

REGLEMENT DE MEDIATION DU CENTRE DE MEDIATION DU GHN

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1-1 : Définition de la médiation

La médiation est un mode de règlement des conflits destiné à permettre aux parties de trouver une solution à leur différend.

La médiation est conventionnelle lorsqu'elle est demandée par les parties lors de la naissance d'un litige ou lorsqu'elles l'ont contractuellement prévu.

La médiation se distingue de la négociation (constituée par la recherche d'une solution par les parties sans l'intervention d'un tiers) et de l'arbitrage (qui consiste à s'en remettre à un tiers pour trancher le litige)

Article 1-2 : Objectif du centre de médiation du GHN

Le centre de médiation du GHN met à la disposition des parties séparées par un différend tous les moyens matériels et humains permettant de provoquer entre elles un dialogue favorisant la découverte d'une solution à leur conflit.

Article 1-3 : Application

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute médiation dont la conduite est confiée au Centre de médiation du GHN et à tout médiateur inscrit sur la liste prévue à l'article 2 du Chapitre 2 ci-après.

Article 1-4 : Saisine du Centre de médiation

Le centre est saisi :

Soit à la demande conjointe des parties soit de l'une d'entre elles au moyen d'un imprimé qui indique :

- L'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties
- L'objet sommaire du litige

Cet imprimé est transmis par e-mail ou par courrier postal au responsable du centre de médiation du GHN.

Refus de médiation :

Si la médiation non prévue au contrat est refusée par l'une des parties, le centre informe l'autre partie.

Si la médiation est prévue par une clause contractuelle, les parties ne peuvent intenter une procédure judiciaire sans avoir au préalable effectué une procédure de médiation.

Réponse à la demande de médiation :

Dès que la saisine est effectuée et le médiateur désigné conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, celui-ci convoque les parties.

Article 1-5 : Domaine d'intervention

Le centre de médiation a vocation à connaître de toutes les difficultés relatives à l'achat et à la vente d'équidés ainsi que tout autre problème lié au monde du cheval.

Chapitre II : LES MEDIATEURS :

Article 2-1: Formation des médiateurs

Les médiateurs doivent recevoir la formation définie par le centre de médiation.

Celle-ci est dispensée par les formateurs choisis par le centre, lesquels peuvent être extérieurs. La formation a pour but de sensibiliser à la méthodologie (techniques d'entretiens individuels ou collectifs, techniques de recherche d'une solution), d'inviter à travailler à l'écoute et la compréhension, la mise en évidence « de l'accord sur le désaccord », la mise en place de jeux de rôle et l'observation comparée des médiations. Une formation permanente postérieure est obligatoire avec échanges d'expérience, suivant la périodicité qui apparaît nécessaire.

Article 2-2 : Désignation des médiateurs

2-2-1 : Inscriptions sur la liste :

Entre autres attributions, le centre de médiation du GHN dispose notamment de celles de :

- Définir, agréer et ou/dispenser les bases d'une formation aux fonctions de médiateur.
- Recevoir les candidatures des médiateurs préalablement formés dans les conditions de l'article 2-1 du présent chapitre.
- Procéder à l'inscription des médiateurs sur la liste, assurer la mise à jour de cette liste.
- Fixer les règles déontologiques particulières à la médiation.
- Fixer les modalités de rémunération des médiateurs et de récupération des frais du centre.

Peuvent être inscrits comme médiateurs sur la liste, après agrément du centre de médiation du GHN toute personne ayant satisfait aux obligations de formations définies à l'article 2-1 du présent chapitre.

Dans les mêmes conditions, Le centre de médiation du GHN se réserve le droit de procéder, pour motifs graves à la radiation d'un médiateur sur la liste.

2-2-2 : Désignation des médiateurs pour un litige:

Lorsque le Centre de médiation est saisi d'une demande de médiation, il désigne un ou plusieurs médiateurs sur la liste. Le ou les médiateur(s) sont désignés en fonction de leur impartialité, de leur indépendance et de leurs connaissances du milieu équestre.

Article 2-3 : Déontologie

La médiation a un caractère confidentiel qui s'impose à toute personne y ayant participé.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas au protocole final de médiation sauf clause contraire insérée audit protocole.

Le médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'une des parties dans une procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure, relative au litige faisant l'objet de la procédure de médiation.

Il s'interdit de déposer comme témoin à l'issue d'une telle médiation et d'intervenir en interprétation.

Le médiateur doit tenir strictement informés les conseils et avocats des parties de toutes convocations et plus généralement du déroulement de la médiation.

A l'issue de la médiation, les parties s'engagent à renoncer à utiliser comme éléments de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire de quelque nature qu'elle soit :

- a) les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige ;
- b) tout document établi pour la médiation.

2-4 : Désistement du médiateur

Le médiateur ne peut se désister après avoir accepté sa mission, sauf raisons sérieuses ou circonstances nouvelles.

Dans un tel cas, il doit notifier son désistement aux parties et à leurs conseils ainsi qu'au Centre de médiation du GHN.

Dans l'hypothèse où un médiateur se désisterait, le Centre de médiation du GHN désignera un nouveau médiateur.

CHAPITRE III : PROCESSUS DE MEDIATION

Article 3-1 : Saisine du Centre

Le centre de médiation est saisi conformément aux dispositions du chapitre 1-4.

Le centre informe chacune des parties des règles gouvernant la médiation et rédige avec elles une convention de médiation.

Le médiateur ne peut être saisi que par l'intermédiaire du centre de médiation du GHN.

En vertu de l'article 2238 du Code civil, la saisine du centre de médiation suspend les délais de prescription de l'action jusqu'à l'établissement du protocole d'accord ou du procès verbal de carence de médiation.

Article 3-2: Convention de médiation

Une convention de médiation sera conclue avant toute mise en œuvre du processus de médiation.

La convention expliquera le processus de médiation, définira le rôle du médiateur et indiquera quelles sont les obligations des parties au cours de la médiation (coopération, production et communication des informations nécessaires pour la bonne marche de la médiation...) ainsi que les obligations des parties à l'issue de la médiation, notamment en matière de confidentialité.

La Convention rappellera les conditions de rémunération du médiateur et du centre.

Aux termes de leur convention, les parties s'engagent à ne pas entamer, au cours de la médiation, une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend, objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire à la recevabilité d'une action en justice.

La convention recommandera aux parties de se faire conseiller.

Chapitre IV - L'EXECUTION DE LA MEDIATION :

Article 4-1 : Droits et obligations des médiateurs

Les médiateurs exercent leur mission en toute indépendance.

Les médiateurs doivent respecter une stricte obligation de neutralité et notamment refuser toute désignation dans une affaire dont ils auraient eu à connaître au profit de l'une ou l'autre des parties.

Les médiateurs sont tenus de veiller au respect du secret professionnel.

Ce dernier couvre l'identité, la vie privée et professionnelle portées à sa connaissance ainsi que les informations et documents confidentiels qu'ils reçoivent.

Ils s'engagent à n'accepter une mission de médiation que dans les domaines dans lesquels ils disposent d'une compétence suffisante pour la conduire à bien.

Article 4-2 : Convocation des parties

La convocation adressée aux parties et à leurs conseils, à l'ouverture des opérations de médiation, sera faite à l'initiative d'un médiateur dans le lieu fixé par la convention de médiation ou à défaut par le centre de médiation du GHN avec l'accord de l'autre partie (sauf pour l'entretien individuel préalable).

Article 4- 3 : Processus de médiation

Le médiateur entendra séparément les parties lors d'un entretien individuel préalable, les parties ont la faculté d'être assistées de leur avocat ou de tout conseil de leur choix.

A l'issue des entretiens préalables :

Un ou plusieurs médiateurs réunissent les parties et s'efforcent de provoquer entre elles une discussion pour les aider à trouver une solution par eux mêmes à leur conflit.

Article 4- 4 : Protocole d'accord

En cas d'accord, un protocole le constatant sera rédigé entre les parties avec le concours des conseils lorsque les parties sont assistées, ce protocole sera signé par lesdites parties.

Le protocole signé dans le cadre d'une médiation conventionnelle pourra être soumis, à l'initiative des parties, à l'homologation de la juridiction compétente dans les termes de l'article 131-12 du nouveau Code de Procédure Civile qui dispose :

« *Le juge homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent. L'homologation relève de la juridiction gracieuse.* »

Article 4- 5 : Procès verbal de carence

Au cas où aucun accord n'est trouvé entre les parties, un procès verbal de carence est établi.

Le procès verbal de carence n'est pas motivé. Il est signé par le médiateur et les parties qui le souhaitent.

Article 4- 6 : Durée de la médiation

Le processus de médiation ne devra pas excéder trois mois à compter de la saisine du centre de médiation. Ce délai pourra être prorogé sur la demande écrite d'une des parties, acceptée par le centre de médiation ou dans le cas d'une procédure contentieuse concernant la même affaire. Cette prorogation ne pourra excéder un délai de trois mois.

A défaut de respecter le délai de médiation prévu, la médiation sera considérée comme ayant échoué et un procès verbal de carence sera dressé par le centre de médiation.

Article 4- 7 : Fin de la mission du médiateur

La mission du médiateur prend fin selon les cas :

Par son désistement dûment motivé et justifié auprès du centre ;

Par la signature d'un accord global ou partiel par les parties qui sont, dans cette hypothèse, liées par cet accord.

Par la rédaction par le médiateur d'un procès verbal de carence constatant que la tentative de médiation a échoué.

Par la notification faite au médiateur, à tout moment du processus de médiation, à l'initiative des parties ou de l'une d'entre elles, de leur décision de ne pas poursuivre la tentative de médiation.

Article 4- 8 : Frais de médiation

En cas de médiation conventionnelle, les honoraires et frais de la médiation sont supportés par les parties à parts égales sauf si la convention en dispose autrement.

Frais de médiation :

Les frais de médiation sont indexés au prix de vente du cheval :

Vente entre 0 et 3000 euros : 360 euros soit 180€ pour chaque partie

Vente entre 3001 et 9 000 euros : 690 euros soit 345€ pour chaque partie

Vente de plus de 9 000 euros : 1100 euros soit 550€ pour chaque partie

Pour toutes les ventes : frais de gestion du dossier par le centre de médiation : 30€

Barèmes indicatifs TTC

Frais annexes éventuels:

- frais de déplacement des médiateurs : (barème fiscal /km + péages)
- frais de location de la salle de médiation
- frais du comité consultatif

Article 4-9 : Comité technique consultatif

Il est institué auprès du centre de médiation une liste d'experts consultatifs à compétence technique.

Pendant la médiation et s'il l'estime nécessaire, le médiateur pourra consulter des experts compétents selon la nature du litige afin d'expliquer aux parties le fondement technique du litige.